

## **GE\_GERICHTE ACJC/830/2015 vom 8. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_830\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_830_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/830/2015 du 8 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/830/2015 del 8 luglio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Une décision incidente (art. 237 al. 1 CPC) relative à la question de savoir si le litige fait l'objet d'une décision entrée en force (art. 59 al. 2 let. e CPC) qui s'examine d'office (art. 60 CPC) est sujette à un appel ou un recours stricto sensu immédiat, cela en fonction des autres critères de recevabilité des art. 308 ss CPC (art. 237 al. 2 CPC; TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 9 ad art. 237 CPC).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le jugement entrepris est une décision incidente, en tant qu'il a déclaré la demande en divorce recevable, après avoir rejeté l'exception d'autorité de la chose jugée soulevée par l'appelant.

- 6/10 -

C/26906/2012 La cause est de nature tant non patrimoniale, en ce qui concerne notamment l'autorité parentale, la garde, le droit de visite et l'attribution du domicile conjugal, que patrimoniale, en ce qui concerne la contribution d'entretien. La valeur capitalisée de celle-ci au sens de l'art. 92 CPC est supérieure à 10'000 fr., compte tenu du montant litigieux devant le premier juge. Formé selon la forme prescrite par la loi (art. 130 et 131 CPC), en temps utile (art. 142 à 145 CPC) et par une partie qui y a intérêt, l'appel est recevable.

#### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un pouvoir de cognition complet (art. 310 CPC).

#### **E. 2.1**

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour admet tous les novas (arrêts publiés ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le sort de l'enfant mineur est susceptible d'être touché par la procédure de divorce, de sorte que les pièces nouvelles produites par l'appelant en lien avec l'exception qu'il soulève à l'encontre de la demande en divorce, seront déclarées recevables, ainsi que les éléments de fait qu'elles comportent.

## **E. 3**

L'appel porte sur l'autorité de la chose jugée du jugement de divorce algérien du 27 juillet 2010 dans le cadre de la demande unilatérale de divorce déposée à Genève par l'intimée et sur la question préalable en découlant de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la Cour du 10 février 2011 confirmant le refus d'exequatur de ce jugement de divorce algérien. 3.1.1 Selon l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. Une requête est notamment recevable quant à l'instance si le litige ne fait pas l'objet d'une décision entrée en force (art. 59 al. 2 let. e CPC). Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). L'absence d'autorité de la chose jugée est une condition de recevabilité de la demande (ATF 121 III 474 consid. 2; 119 II 89 consid. 2a). Il y a autorité de la chose jugée lorsque la prétention litigieuse est identique à celle qui a déjà fait

- 7/10 -

C/26906/2012 l'objet d'un jugement passé en force (identité de l'objet du litige). Tel est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les mêmes parties ont soumis au juge la même prétention en se fondant sur la même cause juridique et sur les mêmes faits (ATF 125 III 241 consid. 1; 123 III 16 consid. 2a; 121 III 474 consid. 4a; 128 III 284 consid. 3b). S'agissant de cette dernière condition, l'autorité de la chose jugée s'étend à tous les faits inclus dans la cause, c'est-à-dire à l'ensemble des faits naturellement rattachés à la prétention. Entrent, dès lors, dans son champ d'application tous les faits qui existaient déjà au moment du premier jugement, indépendamment du point de savoir si ces faits étaient connus des parties, si celles-ci les avaient allégués ou si le juge les avait considérés comme prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_603/2011 du 22 novembre 2011 consid. 3.1). Un jugement au fond suppose que le tribunal ait apprécié les allégations des parties au regard du droit matériel et statué sur le fondement de la prétention déduite en justice (ATF 123 III 16 consid. 2a = JdT 1999 I 99). Un tel prononcé intervient dès l'instant où le juge examine le fond, peu importe à cet égard qu'il rejette la demande faute d'allégués, de preuves ou pour un autre motif (ATF 116 II 738; 115 II 187 consid. 3b = JdT 1989 I 586; BOHNET, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 109 ad art. 59 CPC). 3.1.2 La jurisprudence accorde la force de chose jugée matérielle aux décisions rendues dans le contexte d'une procédure indépendante d'exécution de jugements étrangers, à savoir lorsque la reconnaissance est prononcée à titre principal; elle nie en revanche un tel effet aux décisions à caractère préjudiciel, à savoir la reconnaissance prononcée de manière incidente. La règle vaut seulement pour les décisions qui se prononcent sur le fond de la demande; les décisions à caractère procédural lient tout au plus au sujet de la question de recevabilité qu'elles résolvent (ATF 134 III 467 consid. 3.1 et 3.2 = JdT 2009 I 287; 127 I 133 consid. 7a, rés. SJ 2001 I 539). Ces principes valent tant pour les décisions d'octroi d'exequatur que pour les décisions de refus d'exequatur, étant réservé le cas particulier - laissé indécis - des décisions de non entrée en matière justifiées par des vices formels de la demande (documentation incomplète), une nouvelle demande pouvant être présentée par la suite (ATF 138 III 174 consid. 6.3 à 6.5 = JdT 2012 II 463).

### **E. 3.2**

En l'espèce, par son exception d'autorité de la chose jugée du jugement de divorce algérien, l'appelant sollicite implicitement que soit tranchée la question préalable nécessaire de la reconnaissance en Suisse de ce jugement, de sorte que ce dernier point est la question litigieuse qui se pose. Or, cette question est identique à celle qui a déjà fait l'objet, entre les mêmes parties, de l'arrêt de la Cour du 10 février 2011 passé en force (cf. supra, let B.b) et refusant, au fond ainsi qu'à titre principal dans une procédure indépendante, l'exequatur du jugement de divorce algérien pour des motifs matériels. Il s'ensuit que cet arrêt bénéficie de l'autorité de la chose jugée matérielle et, de ce fait, lie la Cour de

- 8/10 -

C/26906/2012 céans. L'exception soulevée par l'appelant d'autorité de la chose jugée du jugement de divorce précité, dont l'exequatur en Suisse est refusée, doit par conséquent être rejetée, dans la mesure de sa recevabilité. Le premier juge a donc à juste titre déclaré la demande unilatérale en divorce recevable et sa décision doit être confirmée par substitution de motifs, étant précisé qu'il n'avait en effet pas à examiner à nouveau la question de savoir si le jugement de divorce algérien devait être reconnu en Suisse, étant lié à cet égard par l'arrêt de la Cour du 10 février 2011 bénéficiant de l'autorité de la chose jugée.

### **E. 4**

La nature et la formulation de certains griefs de l'appelant pourraient laisser supposer qu'il sollicite la révision de l'arrêt de la Cour du 10 février 2011.

#### **E. 4.1**

Une demande en révision doit être déposée auprès du tribunal ayant statué en dernière instance (art. 328 al. 1 let. a CPC), à savoir le tribunal qui a statué en dernier lieu sur la question topique et dont la décision bénéficie de l'autorité de la chose jugée sur le fond (SCHWEIZER, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 12 ad art. 328 CPC). Le délai pour demander la révision est de nonante jours à compter de celui où le motif de révision est découvert; la demande est écrite et motivée (art. 329 al. 1 CPC). Il incombe au requérant de démontrer qu'il agit dans le délai (SCHWEIZER, op. cit., n. 9 ad art. 329 CPC). Une partie peut demander la révision de la décision entrée en force notamment lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision (art. 328 al. 1 let. a CPC). Sont ainsi visés les faits pertinents et les moyens de preuve concluants qui existaient déjà à l'époque du procès, mais qui, pour des motifs excusables, n'avaient pu être invoqués (pseudo-nova). Le fondement de la révision est l'ignorance, du côté de la partie non fautive potentiellement lésée, d'un élément qui aurait été susceptible d'influer sur l'issue de la cause (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_382/2014 du 9 octobre 2014 consid. 4.1). Le requérant doit ainsi établir qu'aucune négligence ne lui est imputable à faute (SCHWEIZER, op. cit., n. 12 ad art. 329 CPC).

#### **E. 4.2**

L'appelant invoque de prétendus faits nouveaux non connus par la Cour lors du prononcé de son arrêt du 10 février 2011 pour tenter de remettre en question ce dernier et donc l'autorité de la chose jugée dont il bénéficie. Même s'il fallait traiter les arguments précités de l'appelant comme une demande de révision - bien que son acte n'ait pas été intitulé comme

tel, ni formé auprès de l'autorité compétente - il y aurait lieu de retenir que celui-ci n'a pas démontré la réalisation des conditions cumulatives d'une telle demande, à savoir notamment le

- 9/10 -

C/26906/2012 respect du délai de nonante jours, l'existence de pseudo-nova et son ignorance non fautive, de sorte qu'aucune incidence n'en résulterait sur l'issue du litige, sa demande de révision informelle devant être rejetée dans la mesure de sa recevabilité.

## **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le jugement entrepris doit être confirmé.

### **E. 6.1**

Au vu de l'issue du litige et de l'absence de griefs sur ce point, il n'y a pas lieu de revenir sur la fixation des frais de première instance, qui sera donc confirmée.

### **E. 6.2**

Les frais (frais judiciaires et dépens) d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 2 et 36 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelant qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Les dépens d'appel seront arrêtés à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 20 de la Loi genevoise d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, LaCC, E 1 05; art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant. \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/26906/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 février 2015 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15539/2014 rendu le 4 décembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26906/2012-5. Au fond : Confirme ce jugement. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais opérée par ce dernier, acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser la somme de 2'500 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.